

Quel rôle pour le RTE dans le dialogue entre Etat et Région ?

Par Denis MATHEN,

Gouverneur de la Province de Namur - Belgique

Avant-propos

Le présent exposé traitera de la situation dans les provinces wallonnes ; en effet, la situation est quelque peu différente entre les provinces wallonnes et les provinces flamandes, notamment quant aux compétences du gouverneur (RTE) ; néanmoins ce qui est dit ci-après est, pour une grande partie, valable également pour l'ensemble de la Belgique

1. Situation institutionnelle belge

a) L'Etat fédéral

b) Les entités fédérées :

Equipollence des
normes : loi=décret

1° 3 Régions : Flamande, Wallonne et Bruxelles-Capitale

2° 3 Communautés : Française, Flamande (institutions politiques « fusionnées » avec celles de la Région flamande) et Germanophone

c) Les provinces :

10 provinces avec chacune un gouverneur + un gouverneur sur Bruxelles qui n'appartient à aucune province

d) Les communes :

589 villes et communes dont 262 en Région wallonne

2. Les compétences des différents niveaux de pouvoirs

- a) L'Etat fédéral : les compétences dites régaliennes : justice, armée, monnaie, sécurité civile, police, diplomatie... mais également sécurité sociale, pensions, santé publique, coopération au développement, ...
- b) Les Communautés et les Régions : entités fédérées compétentes pour :
Régions : économie, pouvoirs locaux, agriculture environnement, action sociale, aménagement du territoire, tourisme, etc

Communautés : enseignement, culture, audiovisuel, sports, recherche scientifique, aide à la presse, politique préventive de santé, ...

c) Les provinces :

Loi provinciale de 1836 et Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Compétences : intérêt provincial



d) Les communes

- Autonomie communale
- Compétences : intérêt communal

3. Le Gouverneur, RTE dans le paysage institutionnel «multi-couches»

- Carrefour des institutions
- Agent régional à statut spécifique:
Fonction régionalisée depuis le 22-04-2004 → dépend « organiquement » de la Région au niveau administratif, traitement, budgets, personnel (secrétariat régional), etc.
- Nommé par le gouvernement wallon sur avis conforme du gouvernement fédéral:
Le Gouverneur reste une autorité fonctionnelle et partiellement organique de l'Etat fédéral

a) Compétences fédérales

- Tutelle sur les zones de police locales et services d'incendie
- Maintien de l'ordre public
- Sécurité civile
- Planification d'urgence et gestion de crise
- Législations diverses (ex : loi sur les armes)
- Missions protocolaires
- Conférence des gouverneurs

b) Compétences régionales

- Tutelle de légalité des actes provinciaux (possibilités de recours)
- Devoir d'information du Gouvernement wallon
- Information des Conseils et Collèges provinciaux
- Lois et Décrets : CPAS, receveurs, etc.
- Comité stratégique des gouverneurs wallons, avec information venant du fédéral à chaque ordre du jour

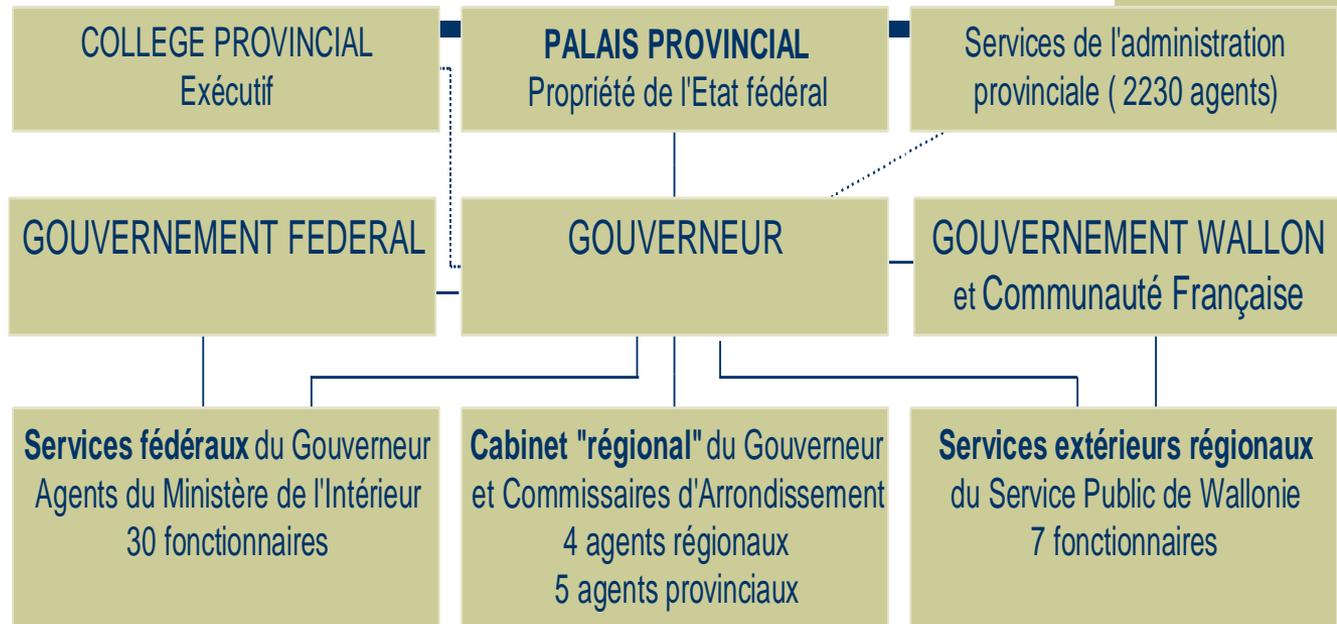
c) Compétences provinciales

- Organe provincial et commissaire du Gouvernement wallon
- Vérification de la caisse provinciale
- « Magistrature d'influence »
- Facilitateur

d) Conclusion

Le Gouverneur est à la fois un RTE de l'Etat fédéral et un RTE de la Région wallonne*, mais avec une majorité de missions fédérales déconcentrées

Le Gouverneur, RTE fédéral et régional au niveau de sa province



4. Exemples concrets

a) Incidents de sécurité sur un cours d'eau

- Kayaks sur la Lesse
- Sécurité des biens et produits → loi fédérale
- Sécurité sur le territoire communal → Bourgmestre
- Gestion des cours d'eau et tourisme → Région wallonne
- Résultats : analyse de risques et arrêté

b) Relations avec les bourgmestres

- Conférence des bourgmestres
- Visites officielles de communes
- Relais et relations « win-win »

c) Plates-formes locales du marché

- Initiative du SPF Economie (fédéral) avec participation de la Région (e.a.) au sein des locaux mis à disposition par le Gouverneur avec participation de celui-ci
- Echange d'informations

d) Tutelle sur les zones police

- Tutelles fédérale et régionale toutes les deux exercées par le Gouverneur
- Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions

5. Coopération transfrontalière

a) Accords avec la Préfecture des Ardennes pour le CNPE Chooz :

- Origine=Convention **franco-belge** du 21-04-1981 d'assistance mutuelle en cas de catastrophes
- Accord de coopération **franco-belge** du 30-04-1998 sur la Centrale nucléaire de Chooz en matière d'échange d'informations(incidents ou accidents)
- Arrangement particulier du 09-12-1997 relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophe(échange d'informations) entre le **Gouverneur** de Namur et la **Préfecture** des Ardennes → avenant n°2 le 29-10-2007

- 
- b) Elaboration du Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention de Chooz
 - c) Groupes de travail Province/Département des Ardennes → sécurité
 - d) Fonds structurels européens (BEP)
 - e) ZOAST : Zones Organisées d'Accès aux Soins Transfrontaliers

6. Conclusion

Le Gouverneur, RTE fédéral et régional :

1. Forces :

- Position centrale, vision globale
- Information transversale
- Facilitateur, médiateur, catalyseur
- Missions distinctes mais avec passerelles (tutelle communes et police, formation des métiers de sécurité,...

2. Faiblesses

- Surabondance de matières
 - Non assimilation « mentale » par les entités fédérées (Région et communauté) du statut particulier d'agent régional du Gouverneur
- Relative « sous-utilisation » du potentiel



Merci de votre attention